

Arrêt

**n° 46 342 du 15 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE POVERE *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Elle a été arrêtée le 8 septembre 2009 et condamnée, par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 29 mars 2010, à une peine d'emprisonnement de 2 ans, accompagnée d'un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine, et ce du chef de participation à une association de malfaiteurs, vol simple et séjour illégal.

En date du 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant

compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, séjour illégal ».

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête eu égard à la nature de l'acte attaqué, estimant que la partie requérante « *avait d'ores et déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 9 septembre 2009, avec pour conséquence que l'acte actuellement entrepris [...] est purement confirmatif d'une précédente mesure d'éloignement* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante en date du 9 septembre 2009, {formule E écrou particulier- Art.7}, mais que celui-ci n'a jamais été notifié à la partie requérante.

Dès lors, la partie requérante n'ayant pu avoir connaissance de cet ordre de quitter le territoire, il y a lieu de considérer que la décision querellée dans le présent recours n'est pas confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire et de déclarer le présent recours recevable.

2.2. Dépens de procédure.

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 43 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle allègue que c'est à tort que la partie défenderesse motive la décision entreprise par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi et affirme que « *le requérant ne peut abandonner les membres de sa famille vivant en Belgique pour retourner vivre en Roumanie* ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1968, dont elle reprend un passage, et ajoute que selon l'article 43, 2^o, de la Loi, « *les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondées sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver* ». Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse, ne basant sa décision que sur l'existence de la condamnation récente du requérant, reste en défaut de démontrer la moindre menace immédiate et actuelle et recourt à une motivation stéréotypée.

La partie requérante ajoute que « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays* » et fait référence à l'arrêt *Moustaquim*, du 18 février 1991, de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle cite un passage.

Elle estime « *qu'enjoindre au requérant de quitter la Belgique [...] aurait un effet disproportionné sur sa vie familiale et sur sa sécurité par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration ou de sauvegarder l'ordre public* ».

Enfin, la partie requérante estime que « *l'expulsion du requérant dans ces conditions pourrait constituer, en outre, un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH* ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation mais reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse commettrait une telle erreur en prenant la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une erreur manifeste d'appréciation, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4^o, de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sur le reste du moyen, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est adéquatement et suffisamment motivé par le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, que le requérant « *est considéré(e) [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, séjour illégal* ».

Le Conseil remarque, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a bien été condamné par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 29 mars 2010 pour participation à une association de malfaiteurs, vol simple et séjour illégal, condamnation que, par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas. Partant, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qu'elle considère comme pouvant compromettre l'ordre public au vu de la condamnation en question, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel la partie requérante fait référence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette jurisprudence, antérieure à la loi du 15 décembre 1980 précitée en application de laquelle la décision querellée a été prise, serait pertinente en l'espèce.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 43, 2^o, de la Loi, le Conseil constate que cette disposition est applicable aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille qui demandent le séjour de plus de trois mois en cette qualité, en vertu des articles 40 et suivants de la Loi en question. Force est de constater que le requérant n'a jamais introduit de demande de séjour sur cette base, de sorte qu'il ne peut invoquer utilement le bénéfice de l'article 43 susvisé, 2^o.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la Loi {du 15 décembre 1980} est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article. Le Conseil estime en outre que la mesure d'éloignement attaquée n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée du requérant, celui-ci s'étant d'ailleurs abstenu de revendiquer auparavant l'existence de cette vie familiale auprès de l'autorité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil remarque que celle-ci se borne à affirmer que « *l'expulsion du requérant dans ces conditions pourrait constituer, en outre, un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH* ». A défaut pour elle d'explicitier davantage son propos, il y a lieu de renvoyer au développement exposé *supra* au point 4.1., et de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA